



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-128

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS12

12-2020-09-08-004 - Arrêté Préfectoral du 08 09 2020-MSP Sainte Geneviève sur Argence
(2 pages) Page 3

DDCSPP12

12-2020-09-04-003 - Composition et désignation des représentants de l'administration et
des représentants des personnels à la commission départementale de réforme des agents de
la ville de Millau et du CCAS de Millau (2 pages) Page 6

DDT12

12-2020-09-14-005 - Ban des vendanges AOC Marcillac Récolte 2020 (2 pages) Page 9

Préfecture Aveyron

12-2020-09-15-001 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur André RAYNAL
(1 page) Page 12

12-2020-09-14-004 - Obligation du port du masque pour les personnes de onze et plus dans
l'ensemble des marchés de plein air, des braderies , des brocantes, des vide-greniers et des
ventes aux déballages du département de l'Aveyron (4 pages) Page 14

ARS12

12-2020-09-08-004

Arrêté Préfectoral du 08 09 2020-MSP Sainte Geneviève
sur Argence



PREFET DE L'AVEYRON

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Aveyron

ARRETE N°

Portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

*La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de la santé publique, et notamment l'Article L 4131-2-1 et les articles D. 4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones ;
- VU l'arrêté n°2018-3505 de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 9 octobre 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle de Sainte Geneviève sur Argence, située en Zone d'Intervention Prioritaire ;
- VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des médecins donnant une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle de Sainte Geneviève sur Argence ,
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes, à savoir 1 médecin généraliste, en exercice sur le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle de Sainte Geneviève sur Argence est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population;

CONSIDERANT que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population , générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

CONSIDERANT que face à ce manque de médecins libéraux sur ce territoire, le médecin généraliste du territoire se retrouve confronté de facto à un afflux massif de la population ;

CONSIDERANT que l'article 4131-2-1 du Code de la santé publique créé par la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 précises que les personnes remplissant les conditions définies aux 1° et 2° de l'article L. 4131-2 peuvent être autorisées à exercer la médecine comme adjoint d'un médecin « dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en application du 1° de l'article L. 1434-4 » ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L4131-2-1 et les articles D. 4131-1 et suivants du code de la santé ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE

Article 1 – Le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle de Sainte Geneviève sur Argence constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, et, à ce titre, est considéré comme présentant un afflux exceptionnel de population, au sens des dispositions de l'article L 4131-2-1 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aveyron est habilité, en application des articles D 4131-1 et suivants du Code de la Santé Publique, à délivrer, aux étudiants de 3° cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint sera transmise à l'ARS.

Article 3 : Ces dispositions sont valables pour une durée de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

Article 3 - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Occitanie et de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 8 septembre 2020

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDCSPP12

12-2020-09-04-003

Composition et désignation des représentants de
l'administration et des représentants des personnels à la
commission départementale de réforme des agents de la
ville de Millau et du CCAS de Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200904-01 du 04 Septembre 2020

Objet : Composition et désignation des représentants de l'administration et des représentants des personnels à la commission départementale de réforme des agents de la ville de Millau et du CCAS de Millau

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
- Vu** la désignation des représentants de l'administration de la ville de Millau
- Vu** l'arrêté de délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 26 août 2020,
- Sur** proposition de Madame la Maire de Millau ;

- A R R E T E -

Article 1° : La commission de réforme des agents de la ville de Millau et du CCAS de Millau est composée comme suit :

	Titulaires	Suppléants n°1	Suppléants n°2
Représentants de l'administration	Michel DURAND Martine MANANET	Martine BACHELET Thierry PEREZ	J-Claude BENOIT J-Louis JALLAGEAS
Représentants des personnels catégorie A	Romain MERICSKAY (FAFPT) Françoise GALES (FAFPT)	Janine CREYSSELS (FAFPT) Sylvie LEBOUCHER-DENIS (FAFPT)	
Représentants des personnels catégorie B	Ollivier GRANGEON (FAFPT) Fabienne GALY (CGT)	M-Hélène CAMEL (FAFPT) David BESOMBES (CGT)	
Représentants des personnels catégorie C	Patrice GALTIER (CGT) Thierry MARTIN (FAFPT)	Léo DECOURT (CGT) Yvon AIGOUY(FAFPT)	M-Claude ANDRE (CGT) Audrey CRANSAC (FAFPT)

Article 2° : Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 3° : La DDCSPP, la Maire de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 04 Septembre 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Dominique CHABANET
Signé

DDT12

12-2020-09-14-005

Ban des vendanges AOC Marcillac Récolte 2020

Ban des vendanges AOC Marcillac Récolte 2020



**SERVICE AGRICULTURE
ET DEVELOPPEMEN RURAL**

Arrêté n°

Objet : **Ban des vendanges AOC MARCILLAC - Récolte 2020**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime,

VU le cahier des charges de l'AOC Marcillac homologué par décret du 24 octobre 2011,

VU la proposition en date du 11 septembre 2020 du président du syndicat des viticulteurs de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) MARCILLAC,

VU l'avis en date du 14 septembre 2020 du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

A R R E T E

Article 1 : Dans le département de l'Aveyron, la date de début des vendanges pour la récolte 2020, dans l'appellation AOC MARCILLAC, est fixée au **mercredi 16 septembre 2020**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes viticoles concernées du département.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, Madame la déléguée territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité, les maires des communes viticoles, le chef du service viticulture de la direction des douanes, les inspecteurs et agents du service de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 14 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

Préfecture Aveyron

12-2020-09-15-001

Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur André
RAYNAL



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 15 septembre 2020

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur André RAYNAL.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle les conseillers municipaux et le maire de la commune de Cantoin sollicitent l'attribution de l'honorariat des élus locaux pour Monsieur André RAYNAL et vu la lettre d'acceptation de l'intéressé ;

Considérant que Monsieur André RAYNAL a effectué six mandats de maire de la commune de Cantoin ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur André RAYNAL est nommé maire honoraire de la commune de CANTOIN.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez, le

Valérie MICHEL-MOREAUX

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2020-09-14-004

Obligation du port du masque pour les personnes de onze
et plus dans l'ensemble des marchés de plein air, des
braderies , des brocantes, des vide-greniers et des ventes

*Obligation port masque marchés de plein air, braderies, brocantes, vide-greniers, ventes aux
déballages Aveyron*
aux déballages du département de l'Aveyron



**BUREAU DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2020-258 du 14 septembre 2020

Objet : Obligation du port du masque pour les personnes de onze et plus dans l'ensemble des marchés de plein air, des braderies, des brocantes, des vide-greniers et des ventes aux déballages du département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation épidémiologique et la circulation du Covid-19 en Occitanie et en Aveyron ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 10 juillet susvisé et plus particulièrement les articles 28 et 29, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'agence régionale de santé Occitanie font état d'une augmentation de la circulation virale et une hausse du taux d'incidence ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés de plain air, y compris les brocantes, les braderies, les ventes aux déballages et les vide-greniers, dont la fréquentation est accrue dans l'Aveyron en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les marchés de plein air, y compris les brocantes, les braderies, les ventes aux déballages et les vide-greniers constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: Le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans et plus qui accède aux marchés de plein air ou y demeure, y compris les brocantes, les braderies, les ventes aux déballages et les vide-greniers, dans l'ensemble du département de l'Aveyron, que ces marchés soient organisés de manière récurrente ou ponctuelle, qu'ils soient alimentaires ou non.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-890 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet,
Le Sous-Préfet de Millau,
Les Sous-Préfètes de Rodez et de Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés en chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de ma République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 14 septembre 2020

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).